



# Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Service enfance et jeunesse : 06.07.63.89.09

## REGLEMENT DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE

### Préambule :

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de Bayenghem Lez Eperlecques en date du 26 novembre 2024 régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

La cantine scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles primaires et maternelles de la Commune de Bayenghem Lez Eperlecques.

La cantine scolaire située au 47 rue François Mitterrand, est ouverte aux élèves de l'école primaire et maternelle de Bayenghem Lez Eperlecques.

La cantine scolaire est gérée par la Mairie de Bayenghem Lez Eperlecques. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications, facturations sont à réaliser auprès de la Mairie de Bayenghem Lez Eperlecques aux heures d'ouverture.

### Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent bénéficier du service de la cantine scolaire les enfants inscrits aux écoles maternelles et primaires de la commune de Bayenghem Lez Eperlecques.

Pour les enfants inscrits en maternelle, seuls ceux qui auront 3 ans avant le 31 décembre de l'année, pourront bénéficier du service de restauration scolaire. Les enfants qui ne rempliront pas cette condition pourront être inscrits dès qu'ils auront 3 ans.

### Article 2 : Conditions d'inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à acheter au préalable les tickets de cantine. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

La réservation de fait au plus tard la semaine précédant la prise du repas.

Tout dossier non transmis dans les délais, soit deux semaines après la rentrée fera l'objet d'une pénalité de 10 € et de 5 € par pièce justificative manquante

### Article 3 : Organisation et fonctionnement du service

Le service de cantine scolaire fonctionne de 12 h 10 à 13 h 20 pour les enfants scolarisés en primaire, et dès 12h pour les plus petits.

Pour chaque cantine, le personnel de service comprend au minimum deux agents de cantine (- de 30 enfants) et un suppléant (+ de 30 enfants). Les enfants, si le temps le permet, bénéficieront d'une récréation sous surveillance, avant ou après le repas.

### Article 4 : Prix du service de la cantine scolaire.

Le prix du service de la cantine scolaire pour l'année scolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais. Les tickets sont vendus par 10, et sont en vente en mairie aux horaires d'ouverture habituels. Les tickets devront être déposés dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, installée devant le portail de l'école. Les tickets devront être déposés au plus tard le vendredi qui précède la prise du repas de la semaine d'après. Dans le cas où vous n'avez plus de tickets, un simple papier sur lequel seront indiqués nom, prénom de l'enfant et la date de prise du repas est suffisant. Il conviendra de régulariser au plus vite

Toute inscription correspondante à un jour réservé par les parents, même si l'enfant n'est pas présent, est dû ; sauf en cas de maladie et si un des parents prévient la mairie le matin avant 9h30

L'enfant qui n'aura pas de ticket ou de papier indiquant sa réservation au repas au plus tard à 9h05 et qui sera présent à la cantine, une pénalité de 5 € sera facturée aux parents

Article 5 : Traitement médical – Allergies – Accident.

Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes alimentaire:

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime alimentaire particulier sauf les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours est à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux des écoles uniquement sur autorisation des parents.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompier) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service restauration avisera la Mairie, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que le directeur d'école concernée.

Article 6 : Menus.

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service seront transmis aux directeurs d'écoles. Ils doivent être affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux écoles et au restaurant scolaire.

Article 7 :

Chaque enfant déjeunant à la cantine devra avoir une serviette de table marquée à son nom, qui sera fournie et renouvelée par les parents chaque semaine, ou chaque jour s'il le souhaite.

Article 8 : Service du restaurant

Les repas sont préparés par l'agent de service de la cantine qui est chargé :

- d'assurer la manutention et la préparation des plats, en respectant strictement les consignes relatives,
- de dresser et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- et après le repas, desservir, faire la vaisselle,
- de jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de vente ;
- d'assurer le nettoyage des locaux et les laisser, chaque jour en parfait état de propreté et de rangement.

Le personnel de cuisine et de service devra respecter strictement les normes d'hygiène et de propreté ainsi que les directives de l'éducation nationale en la matière.

Toute anomalie devra être signalée à la municipalité.



Déroulement des repas :

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballons, billes et jeux divers).

Un verre d'eau est servi en début de repas, lors du plat principal et à la fin. Evidemment à toute demande supplémentaire, un agent servira l'enfant.

Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte.

Ils s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

Les enfants peuvent aider également au service dans la limite des règles (voir annexe) qui seront fixées annuellement et de façon expresse entre la Municipalité, les agents et les enfants.

Dans le cas contraire les enfants n'aideront pas au service.

Article 09 : Responsabilité - Assurance

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du restaurant scolaire pendant le créneau horaires de 12 h 10 à 13 h 20.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 10 : Règles de savoir-vivre

La surveillance est assurée par le personnel municipal de 12h à 13h20. Il a pour mission de faire respecter l'ordre et la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du restaurant scolaire. Il est autorisé à sanctionner les enfants dans les mêmes termes et les mêmes conditions que le personnel enseignant.

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés, la violence verbale ou physique feront l'objet de remarques. Plusieurs remarques donnera lieu à une sanction, voir à l'exclusion.

Article 11 : Sanctions

Les enfants dont l'attitude ou l'indiscipline répétée trouble le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés, par écrit dans le livret de l'enfant, par les agents au secrétariat de mairie.

Ils feront l'objet :

- de remarques verbales aux parents (appel du secrétariat),
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive.

En cas de nouvelle récidive, ce sera l'exclusion définitive du restaurant scolaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Le présent règlement sera :

- remis aux parents dont les enfants sont inscrits à la cantine scolaire ainsi qu'aux Directeurs des Ecoles de Bayenghem Lez Eperlecques;
- notifié au personnel de service ;
- affiché en Mairie et à l'entrée de la cantine scolaire.

Fait à Bayenghem Lez Eperlecques, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN

